



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-Le-Temple

Savigny-Le-Temple, le 14/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TUBEXACT SA

13 Ter Rue des MARGATS
77120 Coulommiers

Références : E/24-2257
Code AIOT : 0006500691

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/10/2024 dans l'établissement TUBEXACT SA implanté 13 Ter Rue des MARGATS 77120 COULOMMIERS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection inopinée fait suite à un incendie déclaré dans le local de dégraissage des pièces métalliques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TUBEXACT SA
- 13 Ter Rue des MARGATS 77120 COULOMMIERS
- Code AIOT : 0006500691
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TUBEXACT exerce des activités d'étirage de matériaux divers (cuivre, aluminium, laiton et acier inoxydable) et le façonnage (coupe, ébavurage, chanfreinage, ceintrage, perçage, treint, évasement) de petits tubes de précision pour toutes les industries, que ce soit des tubes coupés, des longueurs droites ou des couronnes.

Elle réalise également des activités de traitement de surface sur des pièces métalliques.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Classement des activités – Rubrique 1131	Récépissé du 21/04/1999, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Classement des activités – Rubrique 2560	Récépissé du 21/04/1999, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Classement des activités – Rubrique 2561	Récépissé du 21/04/1999, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Classement des activités – Rubrique 2565	Récépissés du 21/04/1999 et du 05/10/2007, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Contrôles périodiques	Code de l'environnement, article R. 512-58	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Déclarations d'incidents/accidents	Code de l'environnement, article R. 512-69	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
8	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.7	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
10	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.7	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
11	Déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 7.5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Classement des activités – Rubrique 2920	Récépissé du 05/10/2007, article 1	Sans objet
9	Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit transmettre des informations permettant de mettre à jour la situation administrative de son établissement et réaliser les contrôles périodiques des installations relevant des rubriques 2560, 2561 et 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement des activités – Rubrique 1131

Référence réglementaire : Récépissé du 21/04/1999, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Stockage de substances liquides toxiques
Prescription contrôlée : Rubrique 1131 - Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : 2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 200 t (AS) b) Supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t (A) c) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t (D)

Constats :

L'emploi et le stockage de produits toxiques (tavaxène, acide phosphorique, acide nitrique, acide fluorhydrique) ont été classés au titre de la rubrique 1131-2-c, par récépissé de déclaration n° 14777 du 21/04/1999.

La réglementation ayant évolué, la rubrique 1131 n'existe plus. L'exploitant doit lister les produits chimiques présents sur le site et, à l'aide des fiches de données et de sécurité, effectuer un reclassement au titre des rubriques 4XXX de la nomenclature des ICPE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit lister les produits chimiques présents sur le site et, à l'aide des fiches de données et de sécurité, effectuer un reclassement au titre des rubriques 4XXX de la nomenclature des ICPE.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Classement des activités – Rubrique 2560

Référence réglementaire : Récépissé du 21/04/1999, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Travail mécanique des métaux

Prescription contrôlée :

Rubrique 2560 - Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.

La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :

1. Supérieure à 1000 kW (E)
2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW (DC)

Constats :

Par courrier du 05/11/1998, l'exploitant a indiqué que la puissance installée de l'ensemble des machines fixes utilisées pour le travail mécanique des métaux (étirage, façonnage, coupe de métal) était de 477 kW.

Les activités étant susceptibles d'avoir évolué depuis cette date, l'exploitant doit mettre à jour les éléments transmis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- transmettre une liste des machines fixes (caractéristiques et puissance en kW) présentes dans l'établissement,
- indiquer la puissance maximale (en kW) de l'ensemble des machines fixes susceptibles de fonctionner en simultané dans l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Classement des activités – Rubrique 2561

Référence réglementaire : Récépissé du 21/04/1999, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Traitement thermique des métaux
Prescription contrôlée : Rubrique 2561 - Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages (DC)
Constats : Par courrier du 05/11/1998, l'exploitant a indiqué que des opérations de recuit étaient réalisées dans un four électrique sous atmosphère d'azote et d'hydrogène. L'exploitant doit indiquer si ce traitement thermique est maintenu ou, si les machines ont été remplacées, transmettre les informations permettant de mettre à jour les éléments transmis en 1998.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit indiquer si les activités (opérations de recuit réalisées dans un four électrique sous atmosphère d'azote et d'hydrogène) déclarées par courrier du 05/11/1998 ont évolué. Le cas échéant, l'exploitant devra transmettre les informations (type d'activité, caractéristiques des machines) permettant de déterminer le maintien du classement de ces activités au titre de la rubrique 2561.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Classement des activités – Rubrique 2565

Référence réglementaire : Récépissés du 21/04/1999 et du 05/10/2007, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Traitement de surfaces
Prescription contrôlée : Rubrique 2565 - Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des <u>rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670</u> . 1. Lorsqu'il y a mise en œuvre : a) De cadmium (E) b) De cyanures, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l (E) 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : a) Supérieur à 1500 l (E) b) Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l (DC) 3. Traitement en phase gazeuse ou autres traitements (DC) 4. Vibro-abrasion, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l (DC)
Constats : Par courrier du 05/11/1998, l'exploitant a indiqué qu'il effectuait des activités de dégraissage et de décapage de pièces en métal, classées comme suit : • rubrique 2565-2b : le volume des cuves de traitement est de 900 litres • rubrique 2565-3 : une machine trempé vapeur de dégraissage au trichloréthylène pour les grandes longueurs

Ces activités ont été actées par récépissé n° 14777 du 21 avril 1999.

Les activités de vibro-abrasion ont été actées au bénéfice de l'antériorité, par récépissé n° 15831 du 05/10/2007, au titre de la rubrique 2565-4 (volume total des cuves : 210 litres).

Les activités étant susceptibles d'avoir évolué depuis cette date, l'exploitant doit mettre à jour les éléments transmis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- indiquer le volume des cuves utilisées pour les activités de traitement de surface au trempé, ainsi que la nature des produits utilisés, (rubrique 2565-2)
- indiquer les caractéristiques des machines utilisées pour les activités de traitement de surface en phase gazeuse, ainsi que la nature des produits utilisés, (rubrique 2565-3)
- indiquer le volume total des cuves affectées aux activités de vibro-abrasion, (rubrique 2565-4).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Classement des activités – Rubrique 2920

Référence réglementaire : Récépissé du 05/10/2007, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Installations de compression

Prescription contrôlée :

Rubrique 2920 - Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa

Constats :

Les installations de compression ont été autorisées par récépissé de déclaration n° 15831 en date du 05/10/2007.

La nomenclature des installations classée ayant évolué, les installations de compression ne relèvent plus de la réglementation des installations pour la protection de l'environnement. Il sera proposé à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne d'en prendre acte.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-58

Thème(s) : Autre, Installations à déclaration

Prescription contrôlée :

(...) Lorsqu'une installation non classée ou, relevant du régime de la déclaration sans contrôle périodique et régulièrement mise en service, vient à être soumise à l'obligation de contrôle périodique en vertu d'un décret modifiant la nomenclature des installations classées, l'exploitant procède à ce contrôle au plus tard deux ans après la date à laquelle l'arrêté mentionné au premier alinéa est rendu applicable à cette installation.

Constats :

Les activités relevant des rubriques 2560-2, 2561, 2565-2b et 2565-3 ont été régulièrement mises en service par récépissé de déclaration n° 14777 du 21 avril 1999.

Le régime de classement a été modifié par décret n° 2006-678 du 08/06/2006 pour les activités relevant de la rubrique 2565 et par décret n° 2013-1205 du 14/12/2013 pour les activités relevant des rubriques 2560 et 2561. Ces activités relèvent désormais du régime de la déclaration avec contrôle périodique.

L'exploitant devait faire procéder au contrôle périodique des installations au plus tard le 08/06/2008 (rubrique 2565) et le 14/12/2015 (rubriques 2560 et 2561).

Lors de l'inspection, l'exploitant n'avait pas connaissance de ces évolutions réglementaires et n'a pas fait réaliser les contrôles périodiques adhoc.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire réaliser un contrôle périodique des installations relevant des rubriques 2560, 2561 et 2565, par un organisme agréé. Les rapports de ces contrôles seront transmis à l'inspection des installations classées, dès réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Déclarations d'incidents/accidents

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-69

Thème(s) : Autre, Rapport d'accident

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a été informé qu'un rapport explicitant les circonstances et les causes de l'incendie, ainsi que les mesures mises en œuvre afin de prévenir un nouvel accident, devait être transmis à l'inspection des installations classées. La fiche de notification d'accident éditée par le Ministère de la Transition Écologique a été transmise à l'exploitant suite à la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre la fiche de notification d'accident dûment renseignée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente,(...)
Constats : Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis le rapport de contrôle des installations électriques réalisé par Bureau Veritas en date du 03/07/2024. Des non-conformités ont été relevées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier que les non-conformités constatées lors du contrôle des installations électriques réalisé par BUREAU VERITAS le 03/07/2024 ont été levées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien
Prescription contrôlée : (...) Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les factures relatives au contrôle, par la société TSI Extincteurs : • des extincteurs (le 18/01/2024), • des trappes de désenfumage (le 29/02/2024).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.7
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée : Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette...) déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.
Constats : Lors de l'inspection, les cuves contenant des produits chimiques étaient placées sur rétention. Toutefois, le site ne dispose pas de dispositif (bouchon, vanne, ...) permettant d'obturer les regards d'eaux pluviales en cas d'incendie ou de déversement accidentel de produits chimiques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier que des dispositifs (bouchon, vanne, ...) vont être installés afin d'obturer les regards d'eaux pluviales, en cas d'incendie ou de déversement accidentel de produits chimiques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 7.5
Thème(s) : Risques accidentels, Élimination en centre agréé
Prescription contrôlée : Les déchets dangereux sont traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement conformément au point 7.2. Les documents justificatifs sont conservés 5 ans.
Constats : Lors de l'inspection, les eaux d'extinction de l'incendie ont été confinées dans la rétention située sous la cuve d'huiles minérales, dans l'atelier B, et dans la cour (un dispositif d'obturation du regard ayant été installé par les pompiers) située derrière l'atelier B. La SNAVEB a été sollicitée pour pomper ces effluents et les éliminer en centre agréé à cet effet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre les justificatifs (bordereaux de suivi des déchets et factures) de pompage et d'élimination des eaux d'extinction par une société agréée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

